

# **GE\_GERICHTE ACPR/72/2020 vom 12. September 2019**

GE Cour de justice, 2019-09-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_72\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_72_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/72/2020 du 12 septembre 2019

IT: GE\_GERICHTE ACPR/72/2020 del 12 settembre 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours a été interjeté selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), par la plaignante, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b et 118 al. 1 CPP) qui dispose de la qualité pour agir (art. 382 al. 1 CPP), tant à titre personnel qu'au nom et pour le compte de son fils, dont elle est la représentante légale (art. 304 CC).

### **E. 1.2**

Seules les conclusions dirigées contre l'ordonnance de suspension attaquée – sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 314 al. 1 let. b et al. 5 cum 322 al. 2 CPP) – sont recevables, à l'exclusion de celles se rapportant à la culpabilité du prévenu, exorbitantes à la saisine de l'Autorité de céans. La Chambre pénale de recours n'est, du reste, nullement habilitée à juger un mis en cause, cette prérogative ressortissant au juge du fond (art. 351 al. 1 CPP), voire au Ministère public dans la configuration de l'ordonnance pénale (art. 352 et ss CPP). Le recours est donc irrecevable sur ce point.

## **E. 2**

La plaignante estime que les conditions d'une suspension de la procédure pénale ne sont pas réunies.

### **E. 2.1**

L'art. 217 CP punit, sur plainte, celui qui n'aura pas fourni les aliments ou les subsides qu'il doit en vertu du droit de la famille, quoi qu'il en eût les moyens ou pût les avoir. Pour déterminer si l'auteur a respecté ses devoirs, il ne suffit pas de constater l'existence d'une obligation d'entretien, mais il faut encore en déterminer l'étendue. Lorsque la quotité des aliments a été fixée dans le dispositif d'un jugement civil valable et exécutoire, le juge pénal appelé à statuer sur l'art. 217 CP est, dans la règle, lié par ce montant (méthode dite indirecte; ATF 136 IV 122 consid. 2.3; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_509/2008 du 29 août 2008 consid. 2.1 et les références citées). En revanche, ce magistrat peut, lorsque la contribution n'est arrêtée ni par convention ni par jugement, la fixer lui-même, en appréciant l'ensemble des circonstances

- 5/7 - P/22321/2018 (méthode dite directe; ATF 128 IV 86 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_797/2016 du 15 août 2017 consid. 4.3).

### **E. 2.2**

Selon l'art. 314 al. 1 let. b CPP, le ministère public peut suspendre l'instruction, lorsque l'issue de la procédure pénale dépend d'un autre procès dont il paraît indiqué d'attendre la fin. Cette mesure ne se justifie toutefois que si le résultat de l'autre cause peut véritablement jouer un rôle sur celui de l'affaire suspendue et qu'il simplifiera de manière significative l'administration des preuves dans cette même affaire (arrêt du Tribunal fédéral

1B\_238/2018 du 5 septembre 2018 consid. 2.1 et les références citées). Le principe de célérité, ancré aux art. 29 al. 1 Cst féd. et 5 CPP, pose également des limites à la suspension d'une instruction. Ce principe est notamment violé lorsque l'autorité suspend la cause sans motifs objectifs. Pareille mesure dépend d'une pesée des intérêts en présence et ne doit être admise qu'avec retenue, en particulier s'il convient d'attendre le prononcé d'une autre autorité compétente qui permettrait de trancher une question décisive. Dans les cas limites ou douteux, le principe de célérité doit primer (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_238/2018 du 5 septembre 2018 consid. 2.1 et les références citées).

### **E. 2.3**

L'art. 29 CPP règle le principe de l'unité de la procédure pénale. Il prévoit qu'il y a lieu de poursuivre et juger, en une seule et même procédure, l'ensemble des infractions reprochées à un même prévenu. Ce principe tend à éviter les jugements contradictoires et sert l'économie de la procédure. Selon l'art. 30 CPP, la disjonction peut être ordonnée si des raisons objectives le justifient. Elle doit rester l'exception et servir avant tout à garantir la rapidité de la procédure, respectivement à éviter un retard inutile. Des causes pourront être disjointes, par exemple, lorsque plusieurs faits sont reprochés à un auteur et que seule une partie de ceux-ci est en état d'être jugée, la prescription approchant (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_428/2018 du

### **E. 2.4**

En l'espèce, il est reproché au prévenu de ne pas s'être acquitté, entre juillet 2017 et août 2019, d'aliments (suffisants) tant en faveur de son épouse que de son fils, alors que sa situation financière le lui permettait.

#### **E. 2.4.1**

Relativement à la plaignante, le Tribunal de première instance a chiffré à CHF 3'400.- par mois l'étendue de son entretien, avec effet au 1er juillet 2017 (jugement JTPI/257/2019 du 8 janvier 2019). Cette décision n'est, à ce jour, pas définitive s'agissant des pensions (éventuellement) dues pendant la période pénale, le Tribunal fédéral en ayant, de plus, suspendu le caractère exécutoire. Point n'est nécessaire de déterminer si, en l'état, il appartiendrait au Ministère public de chiffrer les potentiels arriérés que le prévenu aurait pu ou dû verser.

- 6/7 - P/22321/2018

En effet, la procédure civile est à bout touchant, puisque le Tribunal fédéral devrait, à relativement bref délai – compte tenu de la date de sa saisine (soit il y a un peu plus de cinq mois) et du type de procédure concernée (i.e. des mesures provisionnelles au sens de l'art. 98 LTF) –, statuer sur les arriérés litigieux. Une fois rendu, son arrêt liera le juge pénal. Aussi, la mesure litigieuse permet-elle de prévenir d'éventuels jugements contradictoires – en lien avec les aliments possiblement dus à l'épouse – et sert-elle l'économie de la procédure. Elle repose, par conséquent, sur des motifs objectifs suffisants. Compte tenu de l'avancement de la procédure civile, une violation du principe de célérité doit également être niée.

#### **E. 2.4.2**

La contribution d'entretien due au mineur est définitive et exécutoire, de sorte que l'instruction est complète sur cet aspect. Le principe de l'unité de la procédure impose toutefois de poursuivre et juger en une seule et même cause les infractions reprochées à un

prévenu. Or, rien ne justifie d'y déroger in casu, à défaut de risque d'acquisition de la prescription pour les faits relatifs à l'enfant, respectivement en l'absence d'urgence à statuer, le prévenu s'étant acquitté de la majeure partie (CHF 22'543.-) des arriérés réclamés (CHF 28'600.- [26 mois x CHF 1'100.-]). C'est donc à bon droit que le Procureur a suspendu la P/22321/2018 dans son ensemble.

#### **E. 2.5**

En conclusion, le recours se révèle infondé et doit être rejeté. 3. La plaignante succombe mais sera, dans la mesure où l'assistance judiciaire lui a été accordée, exonérée des frais de la procédure (art. 136 al. 2 let. b CPP). 4. 4.1. Il n'y a pas lieu d'indemniser, à ce stade (cf. art. 135 al. 2 cum 138 al. 1 CPP), le conseil juridique gratuit, qui ne l'a, du reste, pas demandé. 4.2. En vertu de l'art. 436 al. 2 CPP, le prévenu qui obtient gain de cause à l'issue de la procédure de recours a droit à une juste indemnité pour ses dépens. L'intimé – dont le conseil a rédigé des observations totalisant cinq pages environ –, n'a pas chiffré ni justifié ses prétentions; il se verra donc allouer, d'office et en équité, une indemnité de CHF 1'000.- TTC, à la charge de l'État.

\* \* \* \* \*

- 7/7 - P/22321/2018

#### **E. 7**

novembre 2018 consid. 3.2 et les références citées).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.